

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer

(Texte non paru au journal officiel)

DECISION

ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Décision ENAC/DG n°622 relative à la retraite en temps alterné des personnels navigants techniques de l'ENAC

Le directeur de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile,

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R426-13 ;

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-651 du 30 avril 2007 modifié, portant statut de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2011-502 modifié du 6 mai 2011 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu le décret en date du 27 novembre 2008 nommant M. Marc HOUALLA, Directeur de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la délibération n° 2012-24 du 29 mars 2012 de la caisse de retraite des personnels navigants professionnels de l'aviation civile ;

Vu la délibération n°130.1 du 11 mars 2016 modifiant l'annexe 3 du règlement intérieur de l'ENAC ;

Décide :

Article 1er

La présente décision porte sur la retraite dans le cadre du temps de travail alterné ouvert aux personnels navigants techniques de la DGAC, recrutés dans le cadre du décret n°2011-502 susvisé, en fonction à l'ENAC, et qui remplissent les conditions pour faire valoir leurs droits à une retraite au titre de la CRPNPAC, Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aviation Civile.

Ce dispositif est ouvert sur demande, aux personnels navigants de l'ENAC, âgé de 50 ans révolus, justifiant de 15 ans de cotisation CRPNPAC et qui seront volontaires pour ce type d'activité.

Article 2

L'ensemble des droits, obligations, garanties et conditions d'emploi du navigant à temps plein est applicable au navigant employé à temps alterné, à l'exclusion des dispositions prévues ci-après.

Article 3

Les modalités de la retraite dans le cadre du temps de travail alterné, pour les navigants en fonction à l'ENAC sont les suivantes :

1- Le travail en temps alterné comporte une succession de périodes d'activité et de périodes d'inactivité sans solde (mois calendaires complets) répartis sur une période de douze mois et selon les modalités à définir entre l'ENAC et le navigant.

2- Le navigant bénéficiaire du régime de travail à temps alterné s'engage à n'exercer aucune activité de navigant professionnel rémunérée pendant les mois d'inactivité programmés. Toute période programmée en inactivité donnant lieu à validation à la CRPNPAC par cotisation sera suspensive du versement des prestations pour la période.

3- Aucun changement dans la programmation définie pour l'année ne peut intervenir du fait de l'ENAC ou du navigant sauf cas de force majeure.

4- Les mois d'activité et d'inactivité seront obligatoirement programmés d'un commun accord entre le navigant et l'ENAC à l'intérieur des périodes annuelles commençant le 1er Janvier.

5- Les calendriers des mois d'inactivité programmés en application des dispositions de l'alinéa 4, devront pour les navigants susceptibles de bénéficier d'un droit à pension, être notifiés à la DGAC et à la CRPNPAC, selon un état type par catégorie de navigant, au plus tard un mois avant la date d'établissement ou de renouvellement des programmations annuelles d'inactivité.

Article 4

Les quotités de temps de travail alterné que le navigant peut choisir sont les suivantes :

Modalité N° 1 : 92% : 11 mois calendaires d'activité et 1 mois calendaire d'inactivité ;

Modalité N° 2 : 83% : 10 mois calendaires d'activité et 2 mois calendaires d'inactivité ;

Modalité N° 3 : 75% : 9 mois calendaires d'activité et 3 mois calendaires d'inactivité ;

Modalité N° 4 : 67% : 8 mois calendaires d'activité et 4 mois calendaires d'inactivité ;

Modalité N° 5 : 58% : 7 mois calendaires d'activité et 5 mois calendaires d'inactivité ;

Modalité N° 6 : 50% : 6 mois calendaires d'activité et 6 mois calendaires d'inactivité.

Le choix du pourcentage d'activité sera précisé lors de l'établissement de la demande mais fera l'objet d'un accord particulier entre l'intéressé et l'ENAC en considération de l'intérêt du service.

Article 5

La demande écrite devra être envoyée au directeur de l'ENAC sous couvert de la voie hiérarchique, avec un préavis de 3 mois minimum avant la date de début de la période d'exercice. Elle est demandée pour une période minimale d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Il peut être mis fin au temps alterné à la date anniversaire de la demande sur demande du navigant ou de l'ENAC.

Le changement de modalité d'exercice ne peut intervenir sur la période de 12 mois, sauf cas de force majeure ou de nécessité impérieuse, notamment des difficultés matérielles importantes (par exemple: perte d'emploi du conjoint) ou circonstances familiales graves (divorce, hospitalisation prolongée d'un proche : enfant, parent...) après accord de l'ENAC. L'ENAC rendra sa décision dans les 60 jours de la réception de la demande.

Article 6

Pendant les mois d'activité, les règles d'utilisation du temps de travail du navigant en temps alterné sont rigoureusement identiques à celle du navigant travaillant à temps plein, conformément à la réglementation en vigueur.

Les droits aux congés annuels et ARTT sont calculés au prorata du nombre de mois d'activité. Ces congés et ARTT sont pris pendant les périodes d'activité.

Les congés exceptionnels pour événement de famille sont identiques à ceux accordés au navigant travaillant à temps plein.

Les congés de maladie ne sont accordés que pour les périodes d'activité.

Article 7

Pendant les périodes d'activité, les règles de rémunération du navigant travaillant à temps plein sont applicables au navigant travaillant à temps alterné.

Article 7

Tout manquement aux dispositions qui précèdent, ainsi qu'aux règles fixées par la CRPNAC expose le navigant à voir ses droits auprès de la CRPNAC suspendus temporairement ou définitivement.

Article 8

La présente décision fait l'objet d'une publication sur le site intranet de l'ENAC.

Fait à Toulouse, le 31 mars 2016

Le directeur de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile

Signé : Philippe CREBASSA